





Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision générale du plan local d'urbanisme de Tallard (05)

N° MRAe 2023APACA22/3407



PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 1 juin 2023 à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision générale du plan local d'urbanisme de Tallard (05).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jean-Michel Palette.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Tallard pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 mars 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 23 mars 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le <u>site des MRAe</u>. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



SYNTHÈSE

La commune de Tallard, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 2 285 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 15 210 ha. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale de l'Aire Gapençaise.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 1,7 % par an, en cohérence avec l'évolution observée ces dernières années. Il prévoit, à l'horizon 2036, d'accueillir 600 habitants supplémentaires et de produire 325 logements.

Le PADD ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Le choix retenu d'augmenter la consommation d'espace (2,2 ha/an par rapport à 1,8 ha/an sur la dernière décennie) va même à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET et des objectifs de la loi climat et résilience.

Le rapport ne justifie pas l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter, ce qui nécessite une réflexion sur le phasage des ouvertures à l'urbanisation.

Les enjeux paysagers méritent d'être mieux caractérisés et traduits dans les OAP.

Les projets de liaisons douces prévus dans l'OAP mobilités et déplacements méritent d'être revus.

Une réflexion sur la localisation de l'emplacement réservé pour la réalisation d'un bassin de rétention et de la zone Uep mérite d'être effectuée, au regard de l'objectif de protection du réservoir de la mosaïque bocagère.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les effets que les emplacements réservés peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'analyse enfin des incidences de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels est incomplète.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan	
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier	
1.4. Compatibilité avec le SCoT, prise en compte du PCAET et cohérence avec le PAD 1.4.1. Compatibilité avec le SCoT	
1.4.2. Prise en compte du PCAET	8
1.4.3. Cohérence avec le PADD	8
1.5. Indicateurs de suivi	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	9
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace	9
2.1.1. Consommation d'espace des 10 dernières années	
2.1.2. Consommation d'espace du PLU révisé et objectifs chiffrés de modération	9
2.1.3. Appréciation des objectifs démographiques	10
2.1.4. Appréciation de la justification des besoins en habitat et économie	10
2.2. Paysage	10
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)	
2.3.1. Habitats naturels, faune et flore, trames vertes, bleues et noires : analyse des zor	nes
touchées	
2.3.2. Étude des incidences Natura 2000	13
2.4. Eau potable et assainissement	
2.4.1. Eau potable	
2.4.2. Assainissement	14
2.5. Risques naturels	
2.5.1. Risque d'inondation, crue torrentielle	
2.5.2. Risque de feu de forêt	15
2.6. Cohérence urbanisme-transports	16
2.7. Réduction des émissions de gaz à effet de serre	16
2.8. Bruit et qualité de l'air	17



AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales, projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Tallard, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 2 285 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 15 210 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ de l'Aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et en cours de révision. Elle appartient à la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.



Figure 1: localisation de la commune. Source : Batrame.

Le caractère singulier et la qualité paysagère remarquable du territoire reposent, au-delà de la juxtaposition des unités paysagères, sur leurs inter-relations, notamment les enchaînements des formes du relief.

La commune est située à la confluence des axes routiers principaux du département : la route nationale 85, permettant de rejoindre Grenoble via Gap depuis l'autoroute A51, et la route départementale 942 permettant d'accéder à vallée de l'Ubaye (Barcelonnette) et à la Haute-Durance (Briançon).

L'Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine regroupe, sur la commune, l'ensemble des services et entreprises liés à l'activité aéronautique de l'aérodrome, la zone d'activités économiques de l'Aéropole (près de 400 emplois) et le centre de formation de l'Aérocampus.

¹ Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L131-1 à L131-3, L141-1 à L143-50 et R141-1 à R143-16 du code de l'urbanisme



La commune est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 janvier 2005. Par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2023, la commune a arrêté le projet de PLU révisé en poursuivant notamment comme objectifs de « poursuivre une évolution démographique dynamique », « limiter la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier dans le respect des gisements fonciers alloués par le SCoT », « garantir la pérennité de l'activité agricole », « améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et [d]es abords routiers le long de la RN 85 et de la RD 942 », développer les modes actifs (marche, vélo) « entre la rive gauche et la rive droite », « entre le cœur de ville de Tallard et l'aérodrome », « s'inscrire dans les politiques intercommunales de développement de l'offre en transport en commun », « préserver les zones naturelles sensibles » et « prendre en compte les risques naturels ».

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 1,7 % par an sur la période 2023-2036, portant la population de 2 444 habitants en 2023 à 3 044 habitants en 2036 (13 ans). Cette augmentation de 600 habitants supplémentaires va nécessiter, selon le dossier, la production de 325 logements.

Le projet de PLU prévoit les réalisations suivantes :

- à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : 100 logements en zone AUa (L²) d'une superficie de 4,23 ha soumise à l'OAP n°3 la Garenne ; 62 logements en « dents creuses » sur une superficie de 3,8 ha (le zonage n'est pas précisé) ; « 46 logements [vacants] pourraient être réhabilités » ;
- en extension de l'enveloppe urbaine : 40 logements en zone AUc (H³) d'une superficie de 1,58 ha soumise à l'OAP n°5 Hauts de Tallard ; 50 logements pour « étudiants et/ou saisonniers » en zone AUb (L) d'une superficie de 1 ha soumise à l'OAP n°4 le collège ;
- à la fois à l'intérieur et en extension de l'enveloppe urbaine (la répartition n'est pas précisée) :
 76 logements suite à des divisions parcellaires sur une superficie de 4,6 ha (le zonage n'est pas précisé) ;
- des aménagements et équipements importants sur des espaces actuellement à vocation agricole :
 - la création d'une zone d'activités économiques en zone AUed d'une superficie de 3,55 ha soumise à l'OAP n°2 les Boulangeons;
 - la création d'une zone d'activités économiques en zone Ued d'une superficie de 2,68 ha soumise à l'OAP n°1 le Petit Collet ;
 - une extension (2 ha) du collège permettant « la réalisation de stationnementsnouveaux supplémentaires, de vestiaires et/ou d'un nouveau plateau sportif », en zone AUb (L) soumise à l'OAP n°4 le collège;
 - la relocalisation des services techniques communaux en zone Uepd d'une superficie de 0,54 ha sur le secteur des Lauzes ;
 - la création d'une zone destinée à accueillir une crèche, un nouveau cimetière, une cantine... en zone Uep d'une superficie de 1,2 ha au nord des Boulangeons/Serre-Long ;
 - la réalisation de bassins de rétention en zones Ap et Aep (L) et d'une zone de loisirs en zone A (J⁴);

⁴ L'indice (J) indique que la zone est soumise aux règles du secteur « les jardins de la conquête » du SPR.



² L'indice (L) indique que la zone est soumise aux règles du secteur « la lisère urbaine » du site patrimonial remarquable (SPR).

³ L'indice (H) indique que la zone est soumise aux règles du secteur « noyau historique et les faubourgs » du SPR.

• un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone A (J) d'une superficie de 23,33 ha situé sur le secteur des jardins familiaux « les jardins de la conquête » « identifiés par le SCoT comme espaces identitaires à maintenir/préserver ».

Le projet de PLU prévoit également la réhabilitation de l'ancien établissement de soins de suite et de réadaptation « la Durance ». Ce secteur de projet bénéficie d'un emplacement réservé (n°3) de 0,6 ha en zone Um (L) destiné à accueillir un « équipement public et/ou des logements (mixité sociale) ».

Le PLU révisé comprend trois OAP thématiques (logements – densification ; paysages, trames vertes et bleues ; mobilités et déplacements).

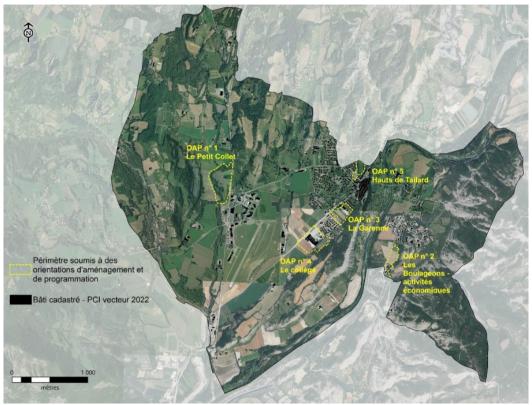


Figure 2: localisation des OAP. Source : rapport de présentation.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- · la gestion économe de l'espace communal en termes de limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des paysages et des milieux naturels, la lutte contre la pollution lumineuse et le maintien des trames noires ;
- la bonne adéquation entre l'urbanisation d'une part, la disponibilité et la qualité de la ressource en eau ainsi que les modalités d'assainissement d'autre part ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- · la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction des nuisances (bruit, pollution de l'air) et des risques sanitaires associés liés notamment aux déplacements.



1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport environnemental analyse les « caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan », sur les secteurs des Boulangeons, de la Garenne et des Lauzes notamment.

Le dossier choisit de focaliser l'analyse sur les enjeux écologiques. Il ne met pas en évidence les incidences négatives notables :

- de l'emplacement réservé n°28 (secteur des Lauzes) et de la zone Uep (secteur des Boulongeons) sur le réservoir de la mosaïque bocagère (élément de la trame verte) ;
- des emplacements réservés n°3 et 8 (secteur des Boulongeons) sur les sites Natura 2000 ;
- de l'emplacement réservé n°3 (secteur des Boulongeons) sur le risque d'inondation ;
- de l'OAP n°3 la Garenne sur le risque de feu de forêt.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

Le résumé non technique est incomplet et se limite – à l'exception de la présentation de l'état initial de l'environnement – à expliquer ce qui est attendu des éléments prévus par l'article R151-3 du code de l'urbanisme. De plus, il ne se présente pas sous la forme d'un fascicule spécifique, mais d'un chapitre de l'étude d'impact. Pour faciliter sa visibilité, il serait opportun de le présenter sous la forme d'un document séparé.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique afin qu'il retrace l'ensemble des éléments prévus par l'article R151-3 du code de l'urbanisme, et de le présenter sous la forme d'un document séparé afin de faciliter l'information du public.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, prise en compte du PCAET et cohérence avec le PADD

1.4.1. Compatibilité avec le SCoT

Le dossier examine la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT de l'Aire Gapençaise approuvé en 2013.

La justification de cette compatibilité avec le SCoT est insuffisante sur la trame verte et bleue, l'assainissement des eaux usées et les risques naturels (cf. chapitre 2 du présent avis).

1.4.2. Prise en compte du PCAET

Le dossier examine la prise en compte du plan climat air énergie territorial (PCAET⁵) de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance adopté le 30 juin 202.

La justification de cette prise en compte du PCAET est insuffisante sur la cohérence urbanismetransports (cf. chapitre 2).

1.4.3. Cohérence avec le PADD

⁵ Le PCAET de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 juillet 2021.



Le dossier examine la cohérence du règlement et des OAP avec les orientations et objectifs du PADD.

L'analyse est insuffisante sur la consommation d'espace agricole et la trame verte et bleue, l'assainissement des eaux usées et les risques naturels (cf. chapitre 2 du présent avis).

1.5. Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU sont définis.

Cependant, tous les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence et d'une valeur cible. De plus, le suivi ne porte pas sur l'analyse de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques et aux nuisances sonores.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU afin de le rendre pleinement opérationnel (état de référence, valeur cible) et proportionné aux enjeux (exposition de la population aux polluants atmosphériques et au bruit en particulier).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

Le dossier indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été de 18 ha durant la période 2013-2023 (1,8 ha en moyenne par an). Il précise le type d'espaces artificialisés (espaces naturels : 7,1 ha, agricoles : 9,7 ha et forestiers : 1,2 ha) et la destination des espaces consommés. Durant cette période, la population a crû de 2 040 habitants à 2 444 habitants, soit 404 habitants supplémentaires ; l'évolution du nombre de logements n'est pas précisée.

2.1.2. Consommation d'espace du PLU révisé et objectifs chiffrés de modération

Le dossier indique que le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 28,6 ha durant la période 2023-2036 (2,2 ha en moyenne par an). Il précise le type d'espaces artificialisés (espaces naturels : 9,2 ha, agricoles : 18,9 ha et forestiers : 0,5 ha) et la destination des espaces consommés (habitat : 14,3 ha, activités économiques : 8,2 ha, équipements publics et médico-sociaux : 6,1 ha).

Le rapport indique que le PLU révisé « ne permet donc pas de modérer la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur les 13 prochaines années par rapport à la consommation d'espace observée sur les 10 dernières années. Il permet toutefois d'assurer une densité de 25 logements / ha à l'échelle de la commune et donc d'assurer une densité plus élevée sur le territoire ».

Le rapport rappelle les termes de l'article 191 de la loi climat et résilience du 22 août 2021 : « afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ». Il précise toutefois que « le PLU n'a pas à être compatible avec cette loi dès aujourd'hui mais doit être compatible avec le SCoT. En revanche, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici 2027 ».



La MRAe souligne que le PADD ne fixe pas des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain comme requis à l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Si réglementairement l'objectif de la loi climat et résilience n'est applicable aux PLU qu'en 2027, la MRAe souligne que le choix retenu d'augmenter la consommation d'espace (2,2 ha/an par rapport à 1,8 ha/an) va à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET⁶ et des objectifs de la loi précitée qui seront prochainement déclinés dans le SRADDET modifié. Actuellement, la règle LD2-OBJ47 A du SRADDET adopté en 2019 (après l'approbation du SCoT en 2013), vise à « diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030⁷ ».

Par ailleurs, la MRAe relève que la consommation d'espace agricole prévue (1,5 ha/an) est 50 % supérieure à celle constatée lors de la dernière décennie (1 ha). Le dossier ne justifie pas que ce choix est cohérent avec les objectifs du PADD qui visent à « garantir la pérennité de l'activité agricole » et « préserver les espaces agricoles du mitage ».

La MRAe recommande de compléter le PADD par des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et de justifier en quoi le choix retenu en matière de consommation d'espace agricole est cohérent avec les objectifs du PADD.

2.1.3. Appréciation des objectifs démographiques

La commune a connu une évolution démographique de 1,9 % entre 2013 et 2019 (selon l'INSEE). Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 1,7 % pour les 13 prochaines années.

La MRAe n'a pas de remarque particulière.

2.1.4. Appréciation de la justification des besoins en habitat et économie

Selon le rapport (p. 492), le besoin est de 28 logements pour répondre au desserrement des ménages et de 300 logements pour l'accueil de nouveaux habitants, soit 328 logements au total. Le dossier identifie un foncier de 8 ha permettant d'accueillir 162 logements en densification et un foncier de 4,6 ha permettant d'accueillir 76 logements en densification et en extension. Le projet de PLU prévoit la réalisation de 40 logements en extension de l'enveloppe urbaine sur une superficie de 1,58 ha. La résorption de la vacance permettra de produire 46 logements, soit un total de 324 logements. Le PLU révisé prévoit aussi la réalisation de 50 logements « pouvant bénéficier aux étudiants et/ou saisonniers ».

Le projet de PLU prévoit la création de deux zones d'activités économiques sur un foncier d'une superficie en extension de 6,23 ha (secteurs des Boulangeons et du Petit Collet).

Le dossier ne permet pas d'apprécier les possibilités d'optimisation du foncier dans la zone d'activités existante (Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine), du point de vue du bâti et de l'usage des sols, et ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation en extension pour la création des deux nouvelles zones.

La MRAe recommande d'analyser toutes les possibilités de densification et de mutation des espaces bâtis au sein de l'Aéropole de Gap-Tallard / zone du Rousine, avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de zones d'activités en extension de l'enveloppe urbaine.

⁷ Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédent l'arrêt du document concerné, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET).



⁶ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

2.2. Paysage

L'état initial du paysage est analysé à l'aide de l'atlas des paysages du département, puis d'une étude des entités paysagères à l'échelle de la commune. Un reportage des points de vue et panoramas documente la grande qualité paysagère du territoire.

Cette qualité du paysage (qui motive une des orientations du PADD), mériterait un approfondissement de l'état initial sur trois points :

- les structures paysagères (l'implantation du château sur le relief dominant le bourg, qui permet les nombreux points de vue et les panoramas remarquables; l'enchaînement du bourg, du relief du Saint-Abdon, des jardins et de la Durance, qui forme un ensemble remarquable...) ne sont pas présentées. Le rôle des structures pourrait être objectivé par des coupes analysant les composantes et leurs relations (y compris les reliefs situés au-delà de la commune mais qui font partie de son paysage), ainsi que par une analyse des plans visuels apparaissant dans les panoramas;
- les enjeux des points de vue et des panoramas ne sont pas identifiés. Par exemple, concernant la vue depuis le quartier de la Tour, le rapport ne met pas en évidence le rôle essentiel de la prairie située au premier plan, qui permet au plan visuel du bourg de se détacher au sein d'un ensemble constitué uniquement de composantes naturelles. Par ailleurs, l'analyse des « belvédères paysagers » n'examine pas le point de vue situé à l'oratoire de la route de la Ville Vieille sur la commune de Châteauvieux, dont le panorama embrasse le territoire de Tallard;
- l'étude sur les aménagements cyclables et en projet au sein de la communauté de communes de Tallard-Barcillonnette (2011) n'est pas actualisée. Le rapport ne détermine pas les itinéraires existants à enjeu permettant la valorisation des paysages.

La MRAe recommande de compléter l'état initial du paysage par la présentation des structures paysagères et l'identification des enjeux des points de vue, panoramas et itinéraires cyclables.

Le PADD affiche l'objectif de « mettre en valeur la qualité paysagère de la commune », dont l'une des actions est de « protéger et valoriser les panoramas remarquables ».

Cependant, aucune action ne vise à valoriser la structure paysagère remarquable formée par l'enchaînement d'espaces cité plus haut (bourg, relief du Saint-Abdon, jardins et Durance).

La MRAe recommande de compléter le PADD par une action visant à valoriser la structure paysagère remarquable formée par l'enchaînement d'espaces (bourg, relief du Saint-Abdon, jardins et Durance).

L'OAP paysages, trames vertes et bleues définit des principes de protection de la trame paysagère (interface zone d'activités – RN85, espaces identitaires, coupures vertes).

Les objectifs d'aménagement et de programmation touchant au paysage ne sont pas déclinés dans cette OAP (préservation et valorisation des points de vue et du réseau des cheminements, traitement des bords urbains, programme de mise de valeur de la structure paysagère remarquable évoquée *supra*).

L'OAP mobilités et déplacements identifie des itinéraires de liaisons douces à réaliser (Gap/Tallard le long de la RN85, collège/RN85....).

La liaison en bord de ville, sur la frange ouest du lieu-dit Condamine, n'est pas allongée jusqu'au lieudit le Chêne, ce qui ne permet pas de créer une liaison vers le collège pour les habitants du secteur



nord et de bénéficier des vues sur le paysage naturel. La liaison collège-RN85 gagnerait à être déplacée au pied du relief du Saint-Abdon. Cet itinéraire, éloigné du trafic routier, renforcerait le lien entre les secteurs habités et ce site remarquable.

La MRAe recommande de compléter l'OAP paysages, trames vertes et bleues par les objectifs d'aménagement et de programmation touchant au paysage (points de vue, traitement des franges urbaines...) et de compléter les itinéraires de liaisons douces prévus dans l'OAP mobilités et déplacements.

Le rapport indique que l'OAP le Petit Collet vise à « inscrire le [secteur de] projet en continuité et en cohérence avec les zones économiques et les aménagements existants ».

Cependant, la MRAe observe qu'un seuil paysager est formé par l'urbanisation de la zone aéroportuaire avec la séquence agro-naturelle au nord et que la solution de substitution raisonnable consistant à implanter le secteur de projet au droit de l'urbanisation existante en deçà du seuil paysager n'a pas été examinée.

Par ailleurs, les OAP sectorielles méritent d'être complétées afin de détailler et de cartographier les éléments de programme à prendre en compte pour assurer la qualité paysagère du projet d'aménagement.

La MRAe recommande d'expliquer, au regard des enjeux paysagers, les choix retenus pour l'implantation du secteur de projet soumis à l'OAP le Petit Collet (respect du seuil de la séquence urbanisée de la zone aéroportuaire). La MRAe recommande également de compléter les OAP sectorielles afin de détailler et de cartographier les éléments de programme à prendre en compte pour assurer la qualité paysagère du projet d'aménagement.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore, trames vertes, bleues et noires : analyse des zones touchées

L'état initial de l'environnement dénombre deux ZNIEFF⁸ de type I (« la Moyenne Durance, ses iscles et ses ripisylves d'Espinasses à Tallard » et « la Moyenne Durance de Tallard et ses ripisylves – retenue de Curbans – la Saulce – marais et zones humides adjacentes »), une ZNIEFF de type II (« la Moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron »), deux sites Natura 2000⁹ et neuf zones humides sur le territoire communal. Il identifie les principaux enjeux de la trame verte ¹⁰, comportant des réservoirs de biodiversité (les milieux boisés de la partie est du territoire : le massif de Boussac et quatre secteurs de mosaïques bocagères) et des corridors écologiques (au niveau du Gros Collet, du Dessous le Gros Collet, entre les Boulongeons et Les Hugues et au sud en limite communale). Il fait de

¹⁰ La trame verte et bleue est un réseau d'espaces et de continuités écologiques terrestres et aquatiques contribuant à la préservation de la biodiversité. Elle est portée en particulier au niveau régional par le schéma régional de cohérence écologique, élaboré par la Région en association avec le Comité régional de la biodiversité, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



⁸ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

même avec la trame bleue, qui intègre des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (cours d'eau de la Durance, du Baudon et du Rousine).

Le PLU prévoit, sans justification ni analyse de solutions de substitution, l'implantation d'une partie de l'emplacement réservé n°28 pour la réalisation d'un bassin de rétention en zone Ap et d'une partie de la zone Uep destinée à accueillir une crèche, un nouveau cimetière, une cantine..., dans une zone de « protection du réservoir de la mosaïque bocagère » identifiée dans l'OAP paysages, trames verte et bleue.

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux « [d']interdire les occupations et utilisations du sol pouvant impacter les espaces de la trame verte et bleue » et la cohérence avec l'objectif du PADD qui vise à « préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande d'expliquer les choix retenus pour l'implantation de l'emplacement réservé n°28 et de la zone Uep, au regard de l'objectif de protection du réservoir de la mosaïque bocagère.

« Concernant la trame noire, la pollution lumineuse engendrée par les zones urbanisées de Tallard reste très notable même si l'on constate une évolution positive entre 2018 et 2021, notamment au niveau de l'intersection entre la RN85 et la D942, en bout de l'aérodrome et au niveau des coteaux boisés du massif de Boussac. Elle reste néanmoins très notable au niveau des principaux corridors et notamment au niveau de la Durance ». L'OAP paysages, trames vertes et bleues identifie des actions de gestion de l'éclairage à mettre en œuvre (orientation, teinte, température de la lumière) afin de maintenir et restaurer l'obscurité.

Cependant, le schéma de principe d'aménagement de l'OAP paysages, trames vertes et bleues n'identifie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité nocturne est la plus riche, corridors écologiques jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne pour relier les réservoirs de biodiversité entre eux).

La MRAe recommande de compléter l'OAP paysages, trames vertes et bleues par l'identification de la trame noire à préserver ou à restaurer.

2.3.2. Étude des incidences Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont situés sur le territoire communal : la zone de conservation spéciale et la zone de protection spéciale « la Durance ». Le dossier conclut « [qu']au regard des effets du PLU par rapport aux objectifs et enjeux de préservation du site Natura 2000 la Durance et avec la mise en application des mesures favorables proposées¹¹, les incidences du projet de PLU sont évaluées comme non significatives sur le site Natura 2000 concerné ».

La MRAe relève que l'emplacement réservé n°8 en zone A (J), affecté à l'aménagement d'une zone de loisirs, et l'emplacement réservé n°3 en zone Um (L), destiné à accueillir un « équipement public et/ou des logements (mixité sociale) », sont situés en limite des deux sites Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que ces deux secteurs de projets peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces faunistiques qui ont justifié la désignation des sites.

^{11 «} Mesures favorables appliquées : l'évitement, la prescription liée à la préservation des zones humides, l'application des zonages N et A, la prise en compte des enjeux liés aux réservoirs de biodiversité et aux corridors ainsi qu'aux incidences liées à une augmentation de l'éclairage nocturne au travers de l'OAP trame verte et bleue sont appliqués » (cf p602 du rapport).



_

La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets que les emplacements réservés n°3 et 8 peuvent avoir sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation de la zone de conservation spéciale et de la zone de protection spéciale « la Durance » et de prévoir des mesures si nécessaire.

2.4. Eau potable et assainissement

2.4.1. Eau potable

Le rapport justifie, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins liés à l'augmentation de la population à l'horizon du PLU.

Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

La MRAe relève que l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Tallard, les travaux de forage et de pompage au niveau du puits des Jardins, l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate et l'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapproché, n'est pas annexé au PLU révisé.

2.4.2. Assainissement

2.4.2.1. Assainissement collectif

La compétence « assainissement » relève de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (CAGTD). Selon le rapport, les eaux usées récupérées via un réseau d'assainissement collectif sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Tallard, Lettret et Châteauvieux, dont la capacité nominale est de 3 333 équivalents habitants (EH). « La capacité hydraulique est souvent dépassée [...]. Il paraît difficile d'augmenter les flux hydrauliques sans avoir au préalable réduit fortement les eaux parasites ».

La MRAe observe que le <u>portail de l'assainissement</u> mentionne une charge maximale en entrée de 6 105 EH et une non conformité en performance : mesure DBO5¹² non conforme (données de 2021).

Le dossier indique que la communauté d'agglomération « a fait parvenir un courrier¹³ à l'attention du maire de Tallard en janvier [2023], qui prévoit de mettre en œuvre un programme d'amélioration de la STEP en vue notamment de permettre l'accueil de population prévue dans le PLU ».

Ce programme n'est pas détaillé.

Le rapport ne justifie pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au niveau de l'agglomération d'assainissement.

La compatibilité avec le SCoT qui recommande aux « collectivités [de] justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances », et la cohérence avec l'objectif du PADD qui préconise de « s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et des capacités de la STEP » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de justifier l'adéquation entre la capacité de traitement des eaux usées de la station d'épuration et l'estimation des volumes d'effluents supplémentaires à traiter au

¹³ Une copie du courrier est jointe p610 du rapport.



¹² La DBO (demande biochimique en oxygène) est une unité de mesure de référence de la pollution organique des eaux. La DBO5 mesure la masse d'oxygène moléculaire consommée par les micro-organismes en cinq jours, dans un litre d'eau à 20 °C et à l'obscurité.

niveau de l'agglomération d'assainissement, et le cas échéant, de limiter ou de phaser les ouvertures à l'urbanisation. La MRAe recommande également de décrire le programme d'actions envisagé par la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance (objectifs, nature des travaux, estimation des coûts et calendrier prévisionnel).

2.4.2.2. Assainissement non collectif

« Au 1er janvier 2018, 1 398 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur le territoire de Gap Tallard Durance, dont 74 installations sur la commune de Tallard ».

Le rapport ne présente pas l'inventaire des installations existantes contrôlées ni le résultat du contrôle.

Le règlement autorise l'assainissement autonome en zones naturelles et agricoles où seules les extensions et annexes limitées sont autorisées (« dans la limite de 60 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées » pour les extensions, « dans la limite de [...] de 90 m² de surface de plancher et d'emprise au sol cumulées pour l'ensemble des annexes et de 50 m² de surface de plancher maximum pour une annexe »). Le rapport indique que « les incidences sur l'environnement seront très limitées puisque très peu de nouvelles installations [autonomes] seront créées ».

Cette analyse n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

2.5. Risques naturels

2.5.1. Risque d'inondation, crue torrentielle

La commune n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation. L'état initial de l'environnement présente les cartes d'aléas au regard des risques d'inondation et de crue torrentielle.

La MRAe relève que l'emplacement réservé n°3 en zone Um (L) destiné à accueillir un « équipement public et/ou des logements (mixité sociale) » est situé dans une zone d'aléa « moyen » au regard du risque d'inondation. Le rapport n'analyse pas les incidences de ce secteur de projet sur le risque d'inondation, à savoir l'effet induit sur les débits de ruissellement à l'aval et l'effet subi (atteinte aux personnes et aux biens) et ne prévoit aucune mesure.

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux de « prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact » et la cohérence avec l'objectif du PADD qui recommande de « prendre en compte les risques naturels présents sur la commune » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) de l'emplacement réservé n°3 sur le risque d'inondation et de prévoir des mesures, si nécessaire.

2.5.2. Risque de feu de forêt

La commune n'est pas couverte pas un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. L'état initial de l'environnement présente la carte d'aléas au regard du risque de feu de forêt (source : services de l'Etat dans les Hautes-Alpes, édition 2020). « Tallard est classée à risque fort feu de forêt et est donc soumise au débroussaillement obligatoire (arrêté préfectoral annexé au PLU) ».

La MRAe relève que l'OAP n°3 la Garenne, destinée à accueillir 100 logements, est située en limite d'un massif forestier. Le rapport n'analyse pas les incidences que le secteur de projet est susceptible de provoquer (menace pour le massif forestier contigu) ou de subir (atteinte aux personnes et aux biens) au regard du risque de feu de forêt. Cette OAP ne fixe pas des principes d'aménagement visant



à prévenir le risque d'incendie et faciliter la défense de ce secteur contre le feu de forêt (espace tampon constitué par une voirie périphérique par exemple).

La compatibilité avec le SCoT qui prescrit aux documents d'urbanisme locaux de « prendre en compte les risques naturels pour réduire leur impact » et la cohérence avec l'objectif du PADD qui recommande de « prendre en compte les risques naturels présents sur la commune » ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'analyse des effets (induits et subis) de l'OAP n°3 la Garenne sur le risque de feu de forêt et de fixer, dans cette OAP, des orientations portant sur la prévention de ce risque.

2.6. Cohérence urbanisme-transports

« L'OAP mobilités et déplacements a pour principal objectif de développer les mobilités douces qui constituent une alternative à l'usage de la voiture individuelle ». Le projet de PLU prévoit « de nombreux emplacements réservés¹⁴ [...] afin de réaliser des stationnements notamment à proximité du centre-village ».

La MRAe constate que l'OAP mobilités et déplacements ne traite pas la problématique des transports collectifs et que la création de parkings encourage l'utilisation de la voiture dans un contexte de changement climatique et de déplacements pendulaires significatifs en direction de Gap .

Le dossier ne justifie pas que le projet de PLU (OAP, règlement) favorise l'usage des transports collectifs par la densification à proximité des arrêts ¹⁵ et le renforcement du rabattement vers ceux-ci, par la création de places de stationnement de vélos sécurisées proches des arrêts et par la limitation du stationnement des véhicules motorisés pour les constructions nouvelles érigées à proximité d'une ligne de transports collectifs. Il ne justifie pas non plus, la prise en compte de l'action du PCAET qui vise à « élaborer et mettre en œuvre une politique de stationnement contribuant à la réduction du trafic automobile » par « le déploiement des [...] aires de covoiturage avec équipements incitant à l'intermodalité (abri à vélos sécurisés) et situés près des arrêts de transport en commun »...

La MRAe recommande de justifier comment le projet de PLU (OAP, règlement) favorise l'usage des transports collectifs et prend en compte l'action du PCAET qui vise à « élaborer et mettre en œuvre une politique de stationnement contribuant à la réduction du trafic automobile ».

2.7. Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le rapport indique « [qu']en favorisant le développement des modes doux, l'OAP mobilités permet [...] de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) ».

La MRAe relève que le PADD ne fixe pas d'objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, en lien notamment avec ceux du SRADDET. Le SRADDET fixe comme objectifs, au niveau régional, une réduction de 35 % des émissions de GES dans le secteur des transports et de 55 % pour le résidentiel et le tertiaire en 2030 par rapport à 2012. Le rapport ne compare pas les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire, avec des outils tels que GES PLU¹⁶ ou équivalent.

¹⁶ GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, « a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence » (cf. site internet du CEREMA).



¹⁴ Le PLU révisé prévoit quatre emplacements réservés pour la réalisation de parkings sur un foncier de 2 300 m².

¹⁵ Seule l'OAP n°3 la Garenne justifie une densification proche d'arrêts de transport collectif.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de GES induites par le projet de PLU et de les comparer aux objectifs de réduction du SRADDET.

2.8. Bruit et qualité de l'air

La carte du classement sonore des infrastructures de transport présentée dans le rapport (p384) montre que la route D 942 est classée en voie bruyante de type 3 sur un tronçon situé au nord du territoire.

Une analyse des incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air dans le secteur de projet en zone AUc (H) destiné à accueillir 40 logements (OAP Hauts de Tallard), situé à proximité de ce tronçon, mériterait d'être effectuée.

La MRAe recommande de préciser les incidences susceptibles d'être subies en matière de bruit et de pollution de l'air dans le secteur de projet en zone AUc (H) destiné à accueillir 40 logements (OAP Hauts de Tallard).

